



# RÈGLEMENT DE L'ÉLECTION DU CONSEIL MUNICIPAL JUNIORS SENIORS (CMJS)

## Article 1

Les électeurs de CM1 et CM2 des écoles primaires publiques et privées de la Ville de Millau sont convoqués pour procéder à l'élection du CMJS

## Article 2

Le nombre de membres du CMJS est fixé à

Nombre de conseillers :

Nombre de suppléants :

Nombre de Seniors :

Les membres sont élus pour trois ans

## Article 3

Les déclarations de candidature devront être déposées et enregistrées en mairie.

## Article 4

Les élections se feront d'après les listes électorales, arrêtées deux semaines avant la date fixée à l'Article 2.

## Article 5

Le vote aura lieu en mairie pour les CM1 et CM2.

## Article 6

Le scrutin pourra être ouvert à 9h et clos le lendemain à 17h (**valider les heures**)

## Article 7

Des enfants peuvent être désignés pour assister les conseillers municipaux et les seniors cooptés responsables des élections.

## Article 8

Seront irrecevables les bulletins désignés ci-dessous, mais devront être comptés comme suffrages exprimés, pour déterminer le calcul :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
- Les enveloppes et les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître
- Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires
- Les bulletins écrits sur du papier couleur
- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Les bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes

- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats et les bulletins contenus dans des enveloppes ces mentions
- Les enveloppes et les bulletins portant plus de noms que le nombre de conseillers à élire

#### **Article 9**

Le vote par correspondance est autorisé ; le bulletin sera mis sous enveloppe blanche de format ordinaire, portant la mention « Conseil Municipal Juniors Seniors ». Cette dernière sera glissée dans une autre enveloppe, portant au dos le nom de l'électeur, adressée ou portée à la mairie, avant la veille du scrutin 17h.

#### **Article 10**

Le bureau de vote comptabilise le nombre d'émargements, le nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins et d'enveloppes invalides, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

#### **Article 11**

La proclamation des résultats sera faite devant les élus et les électeurs présents dans la salle où s'est déroulé le scrutin.